

AVIS D'EXPROPRIATION

Le public est informé que l'ordonnance n° 22/01 du 7 mars 2022 (RG 22.00001) rendue par le Juge de l'Expropriation de la Corse du Sud au Tribunal Judiciaire d'Aiacciu, relative aux travaux d'aménagement de la RT 10 sur le territoire de la commune de Bunifaziu et prévoyant la réalisation :

- D'un carrefour tourne-à-gauche au lieu-dit Cavallu Mortu avec les routes communales de Finocchio et de Pomposa
- D'un carrefour tourne-à-gauche avec la RD 60 reliant Santa Manza avec la RT 10
- D'un carrefour tourne-à-gauche reliant la RT 10 à la RT 40

a opéré le transfert de propriété au profit de la Collectivité de Corse des parcelles désignées à l'état parcellaire et fixé la liste des propriétaires établie conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation.

Les personnes concernées se conformeront aux dispositions des articles L.311-1 à L.311-3, R.311-1 et R.311-9 du Code de l'Expropriation ci-après reproduits :

<u>L.311-1</u>: En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

L.311-2: Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

L.311-3: Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

<u>R.311-1</u>: La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

« Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité ».

L'ordonnance et l'état parcellaire sont déposés en mairie de Bunifaziu. Le public et les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance et éventuellement faire valoir leurs droits par écrit, à l'adresse suivante :

Collectivité de Corse Direction de la Gestion Foncière Service de la Maîtrise Foncière des Infrastructures de Transport Sartène/Extrême Sud 22, Cours Grandval – BP 215 20187 AIACCIU Cedex 1